ENCORE LE MARIAGE CIVIL.

Plante exotique s'il en fut jamais, et des plus antipathique à nos traditions, à nos croyances et à nos mœurs, la loi qui, en 1851, nous dota de cette institution de lugubre origine, fille du philosophisme matérialiste du 18e siècle et de cette première révolution française dont les excès ont épouvanté le monde, a plus qu'aucune autre soulevé une vive et profonde répulsion dans la généralité des populations de ce pays. Cette impression s'est produite principalement, on le comprend, sur celles de ces populations qui, attachées encore à la foi de nos pères et aux doctrines professées de tout temps par l'église chrétienne et nationale, tiennent le mariage, non pour un lien purement civil, de même nature que les autres contrats humains et soumis comme ceux-ci à des conditions et à des formes arbitraires et variables comme la volonté qui les régit, mais pour une sainte union, instituée par le Créateur dès l'origine du monde pour être la base de la famille et de la société; union qui, épurée par le christianisme et formée sous les auspices de la religion et le sceau de l'église, ne reçoit que d'elles seules ce caractère de parfaite intimité et d'indissolubilité qui en constitue l'essence et en sanctifie le but, en même temps que, sous ce rapport spécial, il distingue honorablement l'homme de la brute.

Cette loi, en échange, a trouvé grâce et faveur chez une minorité composée de deux classes de personnes, très opposées en tout autre point de sentiments, de principes et de vues, mais qui néanmoins par une sorte d'entente cordiale, se sont comme donné la main pour amener et presser cette innovation toute révolutionnaire et radicale, introduite dans le but trop certain de rabaisser et humilier de plus en plus l'église nationale et de ruiner toujours davantage la salutaire influence de ses pasteurs. Ce sont, d'une part, nos incrédules affichés ou secrets, hostiles ou indifférents à toutes croyances religieuses, à toutes formes de culte ou pour mieux dire, à tout culte autre que celui de leurs penchants déréglés ou de leurs intérêts matériels, pour qui les dogmes, la morale et les rits des chrétiens sont plus particulièrement des objets d'aversion et de dégoût, le ministère évangélique et ceux qui l'exercent un point de mire à leurs railleries, à leurs outrages et à leur haine. Ce sont, d'autre part, — faut-il le dire? — ces chrétiens dissidents et se disant *indépendants*, qui, cédant à l'entraînement d'impulsions du dehors, à un prosélytisme étranger et actif, se sont sans motifs réels ou plausibles séparés de l'église nationale qu'ils n'ont pu parvenir à dominer, et par suite nourrissent contre elle des préventions et des dispositions plus ou moins hostiles, la signalent comme impure et souillée, profitent sans nul scrupule de ses défaites et de ses humiliations, fuient ses temples et ses assemblées, et repoussent dédaigneusement toute communion avec elle, tous secours spirituels de ses pasteurs, toute participation à leurs prières et à leurs bénédictions.

Oui, il n'est que trop vrai que dans cette seconde classe se sont produits surtout les plus ardents promoteurs du mariage civil et de la loi qui l'institue, énorme

empiétement de l'Etat sur l'Eglise, acte flagrant d'intolérance, — dans ce siècle qui proclame la tolérance universelle, la pleine liberté de conscience. — Renversant en effet l'ordre de choses fondé par l'église en conformité aux déclarations de la parole divine, cette loi a transporté de l'Eglise à l'Etat, dans un pays entièrement chrétien ou censé l'être, le pouvoir exclusif de nouer et de valider d'une manière absolue le lien conjugal; car, imposant à tous époux quelconques, sans égard à leurs croyances et à leur confession, l'obligation forcée de se soumettre avant tout à une cérémonie civile et toute profane que repousse la conscience d'un grand nombre, non seulement à cause de ses détails rebutants, mais surtout à raison de la signification et des conséquences qu'elle emporte, cette loi ne tient compte de la cérémonie religieuse, de cette bénédiction nuptiale qui aux yeux du chrétien peut seule légitimer cette union, que pour la reléguer à l'arrière-plan comme chose superflue et de fantaisie, simplement tolérée et purement facultative. En effet, *hic venenum* ! là gît essentiellement le venin et l'odieux de la loi, dans cette contrainte assavoir qu'elle exerce à l'égard de toute conscience chrétienne, scrupuleuse et délicate, de passer, à peine de nullité du mariage, par cette cérémonie civile, vraie parodie d'une sainte et édifiante consécration, et qui, par l'assentiment que sont censés y donner des époux chrétiens, constitue de leur part une sorte d'acte de profanation et d'hypocrisie.

Qu'est autre en réalité, en elle-même et dans ses détails, cette comparution forcée devant un *marieur-juré* tel quel, — ainsi l'appelle-t-on populairement, — nommé peut-être par pis-aller, au refus de personnes honorables, et sans considération aucune de ses principes

et de sa conduite privée et publique, ainsi que cela a eu lieu dans maintes localités, (*) lequel, d'un ton indifférent et glacial, en prononçant sur les époux la formule légale et sacramentelle : « N. N. et N. N., au nom de la loi JE VOUS UNIS par le mariage », est censé avoir accompli et validé cette union ? Oh ! combien en sont émus, touchés et édifiés des époux chrétiens, pénétrés de la sainteté et de la gravité du nœud qu'ils contractent et éprouvant le besoin du recueillement, de la prière et de la bénédiction d'en-haut, après surtout avoir été agréablement préparés à cette parole finale et décisive — après laquelle il n'y a plus qu'à remettre le salaire dû à l'officiant, — par ces lectures sèches, arides et pédantesques que prescrit la loi, celle entr'autres des quinze articles du chapitre V, qui contient un cours complet de droit matrimonial et, en guise d'avant-goût du bonheur conjugal, leur fait la leçon sur leurs *droits et devoirs respectifs,* leçon par laquelle, si tant est qu'ils l'écoutent, ils apprennent par le menu dans quel cas la femme, sous l'autorité du juge, peut désobéir, en vue d'intérêts tous temporels, au mari auquel elle doit d'ailleurs soumission et obéissance, et de plus quelles sont les règles qui seront suivies dans l'agréable supposition que la femme soit poursuivie *en matière criminelle, correctionnelle ou de police,* ou que le mari soit frappé d'une condamnation *emportant peine afflictive et infamante,* ou qu'il soit *interdit* pour une cause quelconque ! Telles sont bien les aménités que leurs oreilles doivent dévorer, et à la suite desquelles vient la question, s'ils déclarent librement se prendre respectivement pour femme et mari,

(*) La répulsion qu'a inspirée la loi, et qui a rejailli sur l'office même, a été telle, que dans plusieurs localités il est encore vacant à l'heure ou j'écris.

interrogation à laquelle, pour ma part, je ne serais point surpris ni scandalisé que l'un ou l'autre ou tous deux répondissent à tout par un *non* tout sec.

Mais n'oublié-je pas le plus intéressant moment de la cérémonie, celui où se déploie l'inquiète sollicitude de l'officiant à l'égard des enfants qu'auraient pu mettre au monde les époux avant le mariage et qu'ils auraient l'intention de reconnaître et de légitimer, ce qui, avant l'immorale et scandaleuse loi sur les *enfants naturels*, résultait de plein droit de la reconnaissance tacite des père et mère et de leur subséquent mariage ! Qu'elles arrivent à-propos pour faire monter au front d'une épouse chaste et pure la rougeur de la pudeur et de la honte, les questions que, sur le moindre doute, prescrit au dit officiant son guid'âne, malgré l'*extrême circonspection*, l'*extrême délicatesse* et le *tact* exquis qui lui sont recommandés et.... qu'il est capable d'y mettre !

Au total, je ne sais si devant les détails de cette quasi burlesque cérémonie n'auraient pas pâli ceux des mariages célébrés par le forgeron de *Gretna-Green*, abolis depuis peu par acte du parlement anglais. Ces derniers, assure-t-on, avaient du moins quelque chose parlant au cœur et à la conscience.

Aussi m'étonnerais-je, je l'avoue, que des époux tels que je les ai supposés, et plus encore nos chrétiens dissidents, si minutieusement scrupuleux et délicats au regard même de formes tout extérieures, puissent s'accommoder et prendre leur parti d'une semblable cérémonie, si l'expérience ne m'eût appris l'empire qu'exercent d'un côté l'exemple et l'habitude, résultant surtout d'une sorte de nécessité et d'une contrainte légale, et d'un autre côté les préoccupations de l'esprit de parti et de secte, alors que d'un fait en soi-même repoussant et

odieux se déduit un triomphe remporté sur l'adversaire.

Que nos dissidents ne cherchent point du reste à s'excuser de leur participation à la loi dont il s'agit, en alléguant que leur pétition au Grand-Conseil n'avait nullement en vue le mariage civil tel qu'il a été institué, c'est-à-dire, obligatoire pour tous sans distinction, mais qu'ils le demandaient simplement facultatif pour ceux dont les convictions et la conscience repoussent toute intervention de l'église ou spécialement de l'église nationale dans cet acte de la vie humaine. Une telle excuse est hautement démentie par leurs propres faits. D'abord ils savaient très bien à qui ils s'adressaient, à un Corps assavoir qui, né d'une révolution opérée par la violence et par la force, s'était donné mission de sabrer et niveler nos institutions les plus respectables et les plus sacrées. Ils l'avaient vu à l'œuvre surtout, exerçant ses *razzias* sur l'église, la spoliant de ses biens et de ses droits les plus légitimes et faisant peser sur elle et sur ses ministres un joug odieux et tyrannique. Mais, que dis-je? n'est-ce pas sur ces actes mêmes, auxquels ils semblaient implicitement applaudir, qu'ils s'appuyaient pour réclamer une mesure plus décisive encore, hostile au plus haut degré à l'église nationale et qu'ils savaient devoir remplir d'amertume et torturer la conscience de beaucoup de leurs *frères en Christ,* tandis qu'ils affectaient une tendre sollicitude pour celle des juifs, mahométans et payens, qui n'avaient que faire dans la question ! Bien plus, qu'on relise leur pétition et qu'on en pèse les termes, on y verra méthodiquement déduits et doctement enfilés les uns à la suite des autres tous les raisonnements propres à mettre complètement à l'aise — si tant est qu'il en fût besoin, — nos législateurs, à les encourager à tailler en plein drap et à aboutir précisément au

résultat obtenu ! Ce qui dit tout enfin, c'est que, la loi rendue et obtenue, qui, si ce n'est eux, s'en sont déclarés *satisfaits* et *reconnaissants* — envers qui ? on s'en doute, — et cela publiquement et sans aucune réserve, par un article inséré dans le *Neuchâtelois* du temps et signé par leur principal apôtre, par le rédacteur même de leur pétition ! — Qu'ils en partagent donc le mérite et l'honneur...., mais aussi qu'ils en acceptent la responsabilité morale, aux termes d'un proverbe trivial et bien connu !

Qu'on ne dise pas non plus que la liberté laissée aux époux religieux et chrétiens, de faire suivre immédiatement de la bénédiction nuptiale la cérémonie civile de leur mariage, doit calmer leurs scrupules et satisfait à tout, puisqu'elle leur fournit le moyen de mettre à l'aise leur conscience et d'effacer les pénibles impressions qu'ils ont pu recevoir de cette cérémonie. — Après ce que j'ai dit pour réfuter à l'avance cet argument, je laisse à nos casuistes modernes, plus habiles que je ne le suis et ne veux l'être, à démêler ce qu'il a de vrai ou de faux, de juste ou de sophistique, sauf à eux à faire usage au besoin de la ressource jésuitique connue sous le nom de *direction d'intention*. Seulement leur soumettrai-je un cas, peu vraisemblable je le veux, mais point impossible au siècle où nous vivons, et à l'égard duquel j'aimerais assez à être édifié par eux sur la solution à lui donner. Je suppose une jeune fille simple, modeste et pieuse, élevée dans les doctrines de l'église et les professant sincèrement. Elle s'est fiancée avec un homme sans foi, qui ayant grand intérêt à s'unir à elle, a su gagner son cœur en l'abusant par de faux semblants, au point qu'elle le croit de bonne foi animé des mêmes sentiments qu'elle. Nul doute n'a été élevé que la cérémonie

religieuse ne doive suivre la comparution devant l'officier civil ; mais, celle-ci accomplie, l'époux se démasque, et refuse nettement de se rendre au temple, alléguant que, bien et dûment marié selon la loi, et incrédule au regard de l'efficacité d'une bénédiction nuptiale qu'il juge tout-à-fait inutile et abusive, il ne peut se résoudre à se mettre en pleine contradiction avec ses croyances et ses principes. Il somme en conséquence l'épouse de le suivre au domicile conjugal, préparé pour les recevoir, et ne se laisse fléchir ni par les remontrances des assistants, ni par les larmes et le désespoir de la jeune femme, qui de son côté, ne peut s'envisager comme l'étant légitimement, ni consentir à habiter à un autre titre avec celui dont sa conscience et ses convictions lui disent qu'il n'est point son mari. Quel parti prendra-t-elle ainsi placée entre deux devoirs inconciliables? dites-le nous, si vous le pouvez, apôtres de la tolérance et de la liberté de conscience, qui avez fait ou approuvé la loi! Mais renoncez à toute idée d'action en nullité de mariage ou en divorce que pourrait vouloir tenter l'épouse; car le mariage est valable et légal et les tribunaux ne peuvent l'annuller; et parmi les nombreuses causes de divorce qu'énumère le code nouvellement promulgué, celle-ci n'est nullement mentionnée, elle impliquerait même contradiction avec la loi; cette action d'ailleurs n'appartiendrait en tout cas qu'à l'époux, qui est, lui, en règle avec la loi, tandis que l'épouse se met en rébellion contr'elle et est constituée par là la seule partie coupable, contre laquelle le mari a droit de réclamer l'assistance et l'appui de l'autorité publique. Il faudra donc, si celui-ci persiste, qu'elle se soumette à son sort, aux dépens de sa vie entière que troubleront l'inquiétude et

le remords, ou qu'à défaut d'un miracle du ciel, un coup de désespoir vienne l'en affranchir! (*)

Mais qu'est-il besoin d'une semblable supposition, lorsque nous avons sous la main, dans ce pays même, ainsi que je le tiens de bonne source, un ou plusieurs cas, moins invraisemblables et moins odieux sans doute, et conduisant cependant à une conséquence à-peu-près identique. Je veux parler d'époux qui, résolus à ne pas se contenter de la cérémonie civile, ont été empêchés par quelque obstacle inopinément survenu, de recevoir immédiatement la bénédiction nuptiale; comme, par exemple, parce que n'ayant pris conseil et direction qu'auprès de tel marieur-juré qui n'a nulle vocation — et nul penchant peut-être — à favoriser dans ce cas la tendance religieuse et à s'en mêler d'aucune manière, ils ont négligé quelque formalité prescrite par l'église, telle que publication des bans dans le temple, avertissement à donner au pasteur ou autre de même espèce. Au sortir de la célébration civile, ils se rendent au temple; mais le pasteur ne peut passer outre et se voit obligé de les renvoyer à se mettre de tous points en règle. Comme dans le cas précédent, le domicile conjugal les attend, tous les arrangements sont pris pour que le jour même les époux l'occupent et y entrent en ménage. L'un des deux — l'épouse probablement — éprouve des scrupules; mais l'autre, plus large et moins délicat, réclame ses droits; que pourra faire l'épouse, qui vient de promettre *obéissance* au mari, d'*habiter* avec lui, de le *suivre partout* et qui a entendu la formule finale prononcée de par la loi sans réserve aucune: *je vous unis*, etc.,

(*) Que ce cas se soit ou non présenté en France, certain est-il qu'il y a été l'objet d'une controverse sérieuse entre de savants jurisconsultes, mais qu'il est resté sans solution satisfaisante.

si ce n'est de se rendre, sous la promesse qui lui est faite de réparer le plus tôt possible la négligence commise. Mais la promesse s'oublie, soit insouciance soit fausse honte, malgré l'insistance de la femme, inquiète et bourrelée en sa conscience. Qu'arrive-t-il de là? — que les choses restent dans l'état où elles se trouvent, si toutefois il n'en résulte pas des troubles et des dissensions de ménage, qui bientôt éclateront au dehors et dégénèreront en scandale public.

Vous souriez sans doute, hommes à large conscience! vous haussez les épaules et tournez en ridicule des scrupules que vous n'éprouvez pas ni ne pouvez comprendre, ou vous récriminez à votre aise contre un passé bien différent du présent dans lequel nous vivons! mais vous n'échappez point pour cela au reproche d'inconséquence, d'intolérance et de tyrannie que l'on est en droit de vous adresser.

Et à propos d'inconséquence, quel fut le prétexte proclamé bien haut, de notre révolution? De nous rendre *suisses et rien que suisses*, d'amphibies ou de bâtards que l'on nous disait être, bien qu'en pleine possession de notre nationalité et régis à l'intérieur par nos propres lois et usages. Donc, pour être conséquents avec eux-mêmes, nos révolutionnaires devaient avoir à cœur de suppléer à la perte de notre nationalité propre qu'ils ont si gaiment fait disparaître, par une nationalité exclusivement *suisse*. Mais rien de plus naturel et de plus logique pour atteindre ce but qu'une uniformité aussi complète que possible, essentiellement dans les lois et les règles qui s'appliquent au droit des personnes, à l'état civil des citoyens, aux mœurs, usages et habitudes publiques, et très spécialement à ce qui touche aux croyances religieuses, en tant qu'elles sont professées par la

généralité des populations de la commune patrie. Or, dans aucun canton suisse, même des plus avancés, et quelle que soit leur confession chrétienne, à part un seul, celui de Genève, par suite de circonstances particulières et bien connues, et le nôtre depuis deux ans et demi seulement, le mariage civil n'existe, du moins à titre obligatoire et sur le pied du code français que nous avons copié avec illustration et embellissement. Et cependant de tous les rapports de ce genre que produisent le voisinage et l'occasion entre citoyens suisses des divers cantons, le mariage constitue les plus intimes et les plus fréquents. Etait-il donc raisonnable et sensé d'innover précisément en ce point, pour compliquer et embrouiller ces rapports et sacrifier la conscience de la grande majorité aux fantaisies d'une imperceptible minorité ?

Qu'il y eût lieu du reste à déroger à l'ancien ordre de choses, c'est ce que je ne veux point contester, en présence des exigences provenant des diverses dissidences religieuses qui se sont successivement formées l'une de l'autre dans le pays et y ont pris pied, et en regard de la masse de population étrangère, prolétaire et de toutes origines et croyances qu'y attirent de toutes parts l'industrie et les faveurs dont comble cette population aux dépens des vrais enfants de la patrie l'esprit cosmopolite et anti-national de nos hommes nouveaux. Mais un changement radical et froissant les consciences d'aucuns, était-il nécessaire pour atteindre ce but? N'eût-il pas suffi de prendre pour modèle un canton voisin, qui, placé sous ce rapport dans des circonstances toutes semblables aux nôtres, nous a devancés en ce point comme en bien d'autres que nous n'avons que trop imités, en adoptant à la vérité le mariage civil, mais à titre

simplement facultatif et à l'usage de ceux seulement qui repoussent toute cérémonie religieuse ou répugnent à la célébrer dans les temples nationaux, et en conservant la liberté de suivre l'ancien usage aux chrétiens attachés à la foi et au culte de leurs pères? C'est là aussi ce que proposaient, pour tout concilier, certains députés conservateurs lors de la discussion de la loi, et ce qu'eussent adopté sans doute bon nombre de députés républicains, indignés de la contrainte qu'imposait la loi telle qu'elle était projetée, et résolus, m'a-t-on assuré de bonne part, à la rejeter, mais qui furent terrifiés et tout-à-coup détournés de leur résolution par ce mot du *grand faiseur*: «Voulez-vous donc voter avec ***... ?» Le fait est que celui que je désigne sous cette expression soulignée, conduit par les sympathies qu'on lui connaît, semble avoir pris à tâche de nous *franciser* le plus possible, de nous rendre en réalité plus *français* que *suisses* et surtout que *neuchâtelois*, ce à quoi il marche à grand train, profitant de l'influence en quelque sorte dictatoriale et omnipotente que lui vaut sa grande supériorité en toutes choses, et surtout en législation, sur ses compagnons de peine — *cocles inter coecos* ! — pour trier et faire passer des codes de la *Grande nation* dans nos lois et dans nos habitudes tout ce qui s'accommode à ses principes philosophiques et moraux. Or l'institution du mariage civil, légalement substitué au mariage religieux et chrétien, ne remonte-t-elle pas à l'époque de la première révolution française — suivie de tant d'autres qui n'ont pu satisfaire et fixer un peuple inconstant et léger, — époque où il s'agissait d'*écraser l'infâme*, d'établir le règne de la déesse *Raison* sur les débris du trône et de l'autel, *d'étrangler le dernier des rois avec*.... je n'ose achever? Et cette institution une fois

ancrée dans les habitudes de ce peuple comme une soi-disant conquête de la civilisation sur l'esprit de ténèbres et de superstition, ni le consulat, ni l'empire, ni la restauration n'ont dès lors osé y toucher malgré toutes réclamations de l'église et des fidèles, tant est devenue difficile de nos jours la marche rétrograde du mal vers le bien. Elle est donc demeurée dans les codes français et dans ceux de quelques pays où la conquête les a fait pénétrer; l'emprunter, la copier servilement de préférence sur ceux-là, était une bonne fortune pour nos novateurs à large conscience, qui donnaient ainsi de plus en plus carrière à leur animosité intéressée contre l'église et ses ministres.

Il faut le dire pourtant; il est avec les lois sorties des ateliers du grand-faiseur des *accommodements*, comme il en est *avec le ciel* dans un autre ordre d'idées, alors que quelque motif particulier se présente d'en étendre ou restreindre arbitrairement l'application. Or la loi du mariage a chez nous subi le sort de tant d'autres qui, faute d'avoir pensé à tout en les confectionnant, ne s'exécutent au besoin ni avec la stricte rigueur que commandent leur esprit et leurs termes, ni avec l'égalité voulue par la constitution.

Je m'explique. A l'exception des neuchâtelois domiciliés en pays étranger et qui y contractent mariage et le font célébrer selon les formes y usitées, nul citoyen et habitant de notre canton n'est dispensé de la cérémonie civile, aux termes des art. 23 et 24 de la loi, qui déclarent « nul de plein droit *tout* mariage qui n'aura pas été célébré publiquement devant l'officier de l'état civil, » et prescrit que « le mariage civil doit toujours précéder les cérémonies religieuses du mariage. » Or la répulsion contre la comparution devant le marieur-juré

est telle que la plupart des époux qui peuvent l'esquiver sans de trop grands inconvénients la sautent à pieds joints à la barbe de la loi et du dit marieur. Ce sont les étrangers et particulièrement les Suisses qui, bien qu'établis dans le pays et y exerçant les droits de citoyens, vont immédiatement pour la plupart, dès que leurs bans sont publiés et en règle, recevoir la bénédiction nuptiale dans la paroisse de leur origine et reviennent immédiatement aussi s'établir en ménage dans leur domicile d'habitude, sans éprouver le moindre obstacle ni la moindre objection. Les marieurs civils ont à la vérité réclamé contre cet *abus* qui leur déplait sous plus d'un rapport; mais faire droit à cette réclamation eût exposé l'autorité du canton à des réclamations sérieuses de la part de confédérés qu'il importe de ménager encore, tout en faisant trop ressortir le disparate de notre loi ; l'on a donc pris le parti de fermer les yeux sur cette infraction à ses prescriptions. Delà résulte que les purs et vrais neuchâtelois, ceux que leurs circonstances attachent et fixent forcément au sol de leur patrie, sont seuls soumis à l'obligation rigoureuse de la loi et à la pression qu'elle fait subir à leur conscience ; ils ne pourraient y échapper en effet qu'en s'expatriant pour un temps plus ou moins long et en prenant ailleurs un domicile légal, ce qui de fait ne serait possible qu'à très un petit nombre. C'est là un *privilége* qu'ils ont acquis en échange de ceux dont ils ont été dépouillés, privilége dont assurément ils se passeraient volontiers, et qui témoigne de la belle liberté, de l'étrange égalité que nous a procurées notre glorieuse révolution ! — Peuple neuchâtelois, peux-tu souffrir que tes soi-disant serviteurs et mandataires se jouent ainsi de toi !

Une question encore, et je finis ! les citoyens neuchâtelois et autres, qui, en se contentant de la célébration

civile de leur mariage, ont ouvertement témoigné leur mépris des doctrines de l'église, qui par conséquent rejettent au lieu d'accepter *les formes de l'église protestante*, aux termes de la loi ecclésiastique, sont-ils écartés par ce fait seul de l'élection des pasteurs, des membres du synode, etc? J'en doute, je l'avoue, si je m'arrête à d'autres points de comparaison. Pour s'en assurer, des listes électorales seraient fort utiles; mais n'est-ce point pour réprimer une indiscrète curiosité que l'on nous les refuse?

LES NOUVELLES ÉLECTRIQUES.

La mise à exécution de la belle invention du télégraphe électrique dans la plus grande partie de l'Europe civilisée, ne pouvait venir certes plus à propos qu'en ce moment sérieux, où s'agitait la question et se préparait la guerre d'Orient, cette mine si riche en incidents variés et si propre à servir d'arène aux passions de parti, à exciter des sympathies ou des antipathies diverses et à nourrir l'impatiente curiosité publique, en même temps qu'il met à portée le moyen de la satisfaire.

Mais tout dans ce monde a ses inconvénients à côté de ses avantages; et l'ingénieux appareil n'a pas échappé au sort commun. Si, grâce à son jeu accéléré et continu, il nous transmet journellement des nouvelles toutes fraîches, diplomatiques, stratégiques et autres du théâtre de la guerre, en échange, elles se trouvent pour la plupart plus ou moins entachées de contradictions, d'exagérations et de mensonges, selon qu'elles proviennent de telle ou telle source, ou qu'elles répondent à telle opinion, à tel intérêt de parti. Chacun, il est vrai, peut être servi suivant ses inclinations et ses goûts, sauf à essuyer ensuite bien des mécomptes et des désappointements, alors que la vérité se fait jour; mais ceci n'a lieu le plus souvent qu'à la longue, et en attendant arrivent coup sur coup de nouvelles fournées de même aloi, qui réparent à l'avance ces mécomptes, tout en en préparant d'ultérieurs. C'est, comme on le voit, un *va et vient* continuel, un jeu de navette ou de vis sans fin des plus satisfaisant.

Vrai est-il encore que, par suite de circonstances toutes spéciales, l'un des partis est infiniment mieux servi, en fait de nouvelles confortables, que le parti contraire. C'est celui des *turcophiles* ou *russivores*, composé essentiellement d'hommes à idées humanitaires, chauds partisans de la civilisation universelle, — par conséquent et pour le moment du moins, de l'islamisme et du croissant aux prises avec la barbarie russe — d'hommes qui, tout en restant conséquents avec eux-mêmes, savent se montrer alternativement et selon le besoin révolutionnaires ou légitimistes, invoquer le droit de la force ou de la justice, favoriser l'insurrection ou sa répression, qui vouent aujourd'hui, par suite de hauts et sublimes calculs, toutes leurs sympathies au légitime successeur de *Mahomet* et à ses nobles et généreux alliés chrétiens, en jurant haine, mort et extermination à l'autocrate du Nord, qui, chrétien aussi, s'avise de vouloir protéger des coreligionnaires, vexés de toutes manières et traités en esclaves ou en *parias* par leurs anciens conquérants. Or quel doux plaisir n'ont-ils pas à pouvoir recueillir et enrégistrer, quotidiennement et plusieurs fois le jour, les brillants faits d'armes, imaginaires ou réels, de leurs bons amis les Turcs et des renégats du nom chrétien qui les commandent, et entasser en chiffres bien ronds, par centaines et par milliers, les Russes et Cosaques qu'immolent en toute rencontre à leur juste vengeance ces soi-disant *vrais-croyants*, sans perte d'aucun des leurs.

Nos journaux républicains — si pleins d'humanité et de compassion pour le meurtrier, l'empoisonneur ou le parricide qu'atteint la justice humaine, — ne manquent pas de se distinguer dans les récits qu'ils nous donnent *con amore* de ces glorieux massacres. Déjà à une date assez reculée, en tirant d'après eux la balance du chiffre des Russes entrés dans les principautés danubiennes et de ceux qui y avaient trouvé leur tombeau, le résultat était que le nombre de ceux-ci surpassait de beaucoup le nombre de ceux-là ; et combien dès lors sont encore à ajouter au déficit! Le brave *Impartial* qui excelle particulièrement en ce genre de vaillance, en outre de ses abattis quotidiens, rafflait et anéantissait naguères encore d'un trait de plume la légère bagatelle de 45000 Russes taillés en pièce jusqu'au dernier. Le rédacteur de ce journal est, il est vrai, un savant docteur *in totis partibus*. — En use-t-il donc ainsi avec ses malades.... si toutefois il lui en reste à administrer?

Juin 1854.

G.-F. GALLOT.

NEUCHATEL, IMPRIMERIE DE H. WOLFRATH.